

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 13 (1933)  
**Heft:** 1

**Register:** Agenda Fiscal 1933

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# AGENDA FISCAL 1933 <sup>(1)</sup>

## I. — Déclarations mensuelles

*Taxe sur le chiffre d'affaires.* — Tous les commerçants et industriels, particuliers ou sociétés, autres que ceux admis au régime du forfait, doivent déclarer mensuellement leur chiffre d'affaires du mois précédent (1) et acquitter la taxe correspondante.

La déclaration doit être souscrite, sauf décision contraire du Directeur départemental des contributions indirectes :

- du 1<sup>er</sup> au 10 du mois pour les redevables des lettres A à F ;
- du 11 au 18 du mois pour les redevables des lettres G à P.
- du 19 au 26 du mois pour les redevables des lettres Q à Z et les Sociétés.

(1) Pour ceux admis au régime des acomptes provisionnels, c'est le montant de l'acompte déterminé d'après le chiffre d'affaires de l'année précédente qui doit être déclaré, soit mensuellement, soit trimestriellement, suivant l'importance du chiffre d'affaires réalisé par eux.

## II. — Déclarations périodiques

DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION	SOCIETES	INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS exploitant seuls et associés en nom (pour leurs déclarations personnelles)	PERSONNES exerçant une profession libérale	PARTICULIERS
JANVIER	Du 1 <sup>er</sup> au 15.	Déclarations des pensionnés de guerre occupés au cours de 1932 Déclarations des véhicules automobiles possédés au 1 <sup>er</sup> janvier 1933		Chevaux et voitures. Taxe sur les chiens.
	Du 1 <sup>er</sup> au 20.	Déclaration trimestrielle (2) : Taxe d'abonnement au timbre. Taxe de transmission. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières (intérêts et rémunérations aux administrateurs). Taxe afférente aux intérêts annuels des emprunts et aux lots et primes de remboursement. Versement des sommes, titres et valeurs atteints par la prescription.		
	Du 1 <sup>er</sup> au 31.	Impôts sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères (déclaration des employeurs et débirentiers).		Taxe sur les garde-chasses. Taxe sur les précepteurs, gouvernantes et domestiques. Taxe sur les instruments de musique à clavier.
FEVRIER	Avant le 1 <sup>er</sup> mars.	Impôts sur les bénéfices agricoles. Pour les Sociétés en nom collectif : Déclaration au Contrôleur de la contenance et du revenu cadastral des terres labourables.	Déclaration au Contrôleur de la contenance et du revenu cadastral des terres labourables.	
	Avant le 1 <sup>er</sup> mars.	Bilan établi avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1932 : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Taxe d'apprentissage. Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. Impôt sur les bénéfices agricoles (entreprises taxées d'après leur bénéfice réel).	Bilan établi avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1932 : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Taxe d'apprentissage. Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. Impôt général sur le revenu. Dégrèvements pour charges de famille.	Impôt général sur le revenu. Dégrèvements pour charges de famille. Déclarations des avoirs à l'étranger.
MARS	Avant le 1 <sup>er</sup> avril.	Bilan établi au cours du mois de décembre 1932 : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Taxe d'apprentissage. Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. Impôt sur les bénéfices agricoles (entreprises taxées d'après leur bénéfice réel).	Bilan établi au cours du mois de décembre 1932 : Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Taxe d'apprentissage. Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires. Impôt général sur le revenu.	Déclaration des revenus de valeurs mobilières encaissés à l'étranger en 1932.

		taxées d'après leur bénéfice réel). Déclaration annuelle du chiffre d'affaires en cas de paiement par acomptes.	Dégrèvements pour charges de famille. Déclaration annuelle du chiffre d'affaires en cas de paiement par acomptes.	
AVRIL	Du 1 <sup>er</sup> au 20.	Déclaration trimestrielle (2) : Taxe d'abonnement au timbre. Taxe de transmission. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières (intérêts et rémunérations aux administrateurs). Taxe afférente aux intérêts annuels des emprunts et aux lots et primes de remboursement. Versement des sommes, titres et valeurs atteints par la prescription.		
JUILLET	Du 1 <sup>er</sup> au 20.	Déclaration trimestrielle (2) : Taxe d'abonnement au timbre. Taxe de transmission. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières (intérêts et rémunérations aux administrateurs). Taxe afférente aux intérêts annuels des emprunts et aux lots et primes de remboursement. Versement des sommes, titres et valeurs atteints par la prescription.		
OCTOBRE	Du 1 <sup>er</sup> au 20.	Déclaration trimestrielle (2) : Taxe d'abonnement au timbre. Taxe de transmission. Taxe sur le revenu des valeurs mobilières (intérêts et rémunérations aux administrateurs). Taxe afférente aux intérêts annuels des emprunts et aux lots et primes de remboursement. Versement des sommes, titres et valeurs atteints par la prescription.		A partir du 15, taxe sur les chiens.
	Avant le 15.			Déclaration des charges de famille pour l'établissement de la contribution immobilière (spéciale à Paris).
NOVEMBRE	Le 31 Octobre.	Paiement de la deuxième moitié des impôts directs de l'année en cours compris dans les rôles mis en recouvrement avant le 1 <sup>er</sup> octobre. Sanction : Poursuites en recouvrement.		
DECEMBRE	Avant le 30 Nov.	Paiement des impôts directs compris dans les rôles mis en recouvrement dans le courant d'octobre. Sanction : Poursuites en recouvrement.		

(1) Pour détails voir *Agenda Fiduciaire* 1933, nos 118-119 du *Bulletin Fiduciaire*, organe technique de la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.  
(2) Les Sociétés en nom collectif n'ont à fournir aucune déclaration de cet ordre.

## III. — Déclarations spéciales

DATE DE SOUSCRIPTION	ASSUJETTIS	OBJET
Dans les 10 jours de fermeture en cas de cessation. Dans les 10 jours de la publication en cas de cession de fonds.	Tous les commerçants et industriels, particuliers et Sociétés.	Bénéfices industriels et commerciaux réalisés depuis le dernier bilan.
Dans les 20 jours de l'Assemblée générale annuelle.	Sociétés par actions et à responsabilité limitée.	Liquidation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.
Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice.	Sociétés en commandite.	Liquidation de l'impôt sur le revenu de la commandite.
Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en possession.	Détenteurs de billards publics ou privés.	Taxe sur les billards.